

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 14 Janvier 2022

L'an deux mille vingt deux, le 14 Janvier les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle communale sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément au code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : CARRÉ Gilles , GRUNFELDER Jean-Marc, KLEIN Jean-Paul, PERRETTA Margaux, DESTREMONT Jean-Paul, MME THOUVENOT Géraldine, Marie-Claude CALLIZOT et M. WOIRHAYE Daniel.

Absents excusés : CAPUOZZO Aurélie, DRIDÉ Valérie, GIANESELO Laurent,

Absents: /

Secrétaire de Séance : Aurore DART

M. Le Maire ouvre la séance et demande aux Conseillers s'ils ont bien réceptionné le Procès-Verbal du précédent Conseil et si quelqu'un a une remarque à faire.

Il informe le Conseil que 2 Arrêtés de Virement de Crédit ont été pris afin de régler les subventions aux associations ainsi que la dernière facture du SMASA : -3570€ (- 2500 et -1070) au 022 et + 3570€ (+ 2500 et +1070) au chapitre 65.

1) MOTION RELATIVE A L'ORIENTATION SCOLAIRE DU RPI DE SILLEGNY-POMMERIEUX

A l'issue du débat d'orientation scolaire du 14/10/2021, les conseils municipaux se sont engagés à faire connaître leurs souhaits respectifs concernant l'orientation scolaire du regroupement intercommunal, au regard des projets, besoins, et organisations des écoles et leurs conséquences pour les élèves et parents des villages évoqués.

A l'issue des débats de sa réunion du 22/12/2021, les membres du Conseil Municipal établissent leurs souhaits concernant l'orientation scolaire comme suit :

1. Le premier souhait est de conserver, pour le bénéfice de la vie sociale des villages, une école à Sillegny et une école à Pommérieux, et de conserver l'ensemble des transports (dont le transport méridien) permettant le déplacement entre les 2 communes (matin, midi et soir), ainsi qu'un service périscolaire unique sur Sillegny.

Dans cette hypothèse, le RPI dispose de 2 écoles de 3 classes :

- Une école maternelle disposant de 3 classes à Sillegny dans les locaux de l'école actuelle, avec un périscolaire attenant. Le bâtiment actuel pourrait être agrandi vers la Chenirue pour disposer de 3 classes et d'une salle de motricité et d'une surface dédiée au périscolaire de dimensions suffisantes pour accueillir l'ensemble des enfants du RPI dans des conditions confortables. L'extension pourra être l'occasion de prévoir la fermeture du préau, et de réaliser le projet de Tiers-lieu porté par la municipalité.

- Une école primaire disposant de 3 classes à Pommérieux dans le cadre de la rénovation et extension de l'école actuelle ou de la construction proposée par la Mairie de Pommérieux sur le terrain en cours d'expropriation.
2. Cependant, si nécessaire, ou dans le cas d'un souhait en ce sens de la part du Conseil municipal de Pommérieux, le Conseil Municipal de Sillegny pourrait envisager la solution d'un regroupement scolaire unique sur la commune de Sillegny.
Dans cette hypothèse, le Conseil Municipal de Sillegny pourrait envisager :
- La construction d'une école unique de 6 classes, qui serait implantée sur l'ancien terrain de foot dont la commune est propriétaire.
 - Les locaux actuels pourraient être dédiés à une structure multi-accueil intégrant le périscolaire et éventuellement une micro-crèche et le projet de Tiers-lieu porté par la municipalité et le tissu associatif.

Dans les deux perspectives, le conseil municipal de Sillegny souhaite, avant toute décision définitive ou engagement, pouvoir disposer d'un avant-projet sommaire chiffré du projet de rénovation et extension ou construction, et d'un accord de principe des différentes institutions parties-prenantes au projet d'évolution (préfecture, rectorat, CCSM et CAF si modification de l'organisation périscolaire) sur sa faisabilité, sur sa recevabilité, sur sa cohérence légale par rapport à la politique territoriale.

M. Le Maire soumet au vote cette motion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal APPROUVE à l'unanimité cette Motion.

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 Modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art37(VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 : 357 131€

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **89282.75€** (< 25% x 357131€)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Eglise (opération 24)
- Cimetière (opération 74)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

La séance est levée à 19h30

Le Maire,

Jean-Marc GRUNFELDER



